

Date convocation :
06 septembre 2023

**Nombre de
membres en
exercice:** 11

Présents : 9

Votants: 9

Séance du 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de , Maire d'Ouzous.

Ordre du jour :

Validation du PV de la dernière séance
DM pour rectification d'imputation des travaux sur les réseaux AEP
Délibération pour l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
Délibération gestion des amortissements en M57
Délibération fongibilité des crédits en M57
Délibération réforme de la publicité des actes
Affiliation Panneau Pocket oui à titre expérimental durant 1 an
Proposition ONF assiettes de coupes de bois 2024 stand by
Emplacement des colonnes déchets ménagers discussion longue non aboutie recherche d'autres solutions
Examen devis voilage d'ombrage salle des fêtes trop cher recherche d'autres devis
Projet Appartement exposition et accord pour les procédures d'appel d'offre
Point finances de la Commune tout ok
Questions diverses panneau d'affichage municipal à l'arrêt de bus pour répondre à des demandes + panneau affichage d'expression libre à titre expérimental

Sont présents: Dominique GOSSET, Louis ARMARY, Denis DAUMAS, Annick GRECHEZ, Patricia FINALDI, Maryline LURO, Claude BORDES, Jean-Pierre GELE, Francis VIGNES

Représentés:

Excuses: Sandrine BORDES-GAY, Gilles RIMAUD

Absents:

Secrétaire de séance: Denis DAUMAS

Approbation et signature du procès verbal de la séance du 13 juin 2023

Objet: Décision Modificative n°2 - DE 2023 020

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-4700.00	
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	4700.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2113 (041)	Terrains aménagés autres que voirie	8242.50	

2151	Réseaux de voirie	4700.00	
21531	Réseaux d'adduction d'eau	52308.00	
2156	Matériel et outillage incendie, déf. civ	2220.00	
203 (041)	Frais d'études, recherche, développement		8242.50
21538	Autres réseaux		54528.00
280412 (040)	Subv. Public : Bâtiments, installations		600.00
281531 (040)	Réseaux d'adduction d'eau		4100.00
TOTAL :		67470.50	67470.50
TOTAL :		67470.50	67470.50

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Le conseil municipal ayant approuvé la DM à l'unanimité, monsieur le Maire expose la nécessité de choisir quelle forme de publicité il est opportun de donner aux actes de la Mairie.

Objet: réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales - DE 2023 021

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant l'existence d'un site internet de la commune de OUZOUS

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la

commune d'OUZOUS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir les trois modalités de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage de la mairie
ET

Publicité par publication papier dans un registre tenu à disposition du public en mairie
ET

Publicité sur le site internet

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er octobre 2023

Une nouvelle nomenclature comptable est proposée (et bientôt imposée) par le SQGC. Il s'agit de la nomenclature M 57. Monsieur le Maire propose que la commune passe à la M57 en janvier 2024.

Objet: adoption référentiel budgétaire et comptable M57 - DE 2023 022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce référentiel M57 va s'appliquer au bloc communal, aux départements, régions et syndicats. Il va remplacer les référentiels M14, M52 et M71.

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

L'adoption du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2023 pour une application au **1er janvier 2024**. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

La commune d'OUZOUS souhaite adopter la nomenclature M 57 au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluri annualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif. Ce dispositif étant non obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants.

-Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

-Gestion des dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Enfin, l'approbation d'un règlement budgétaire et financier, obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants. Ce choix pourra intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au **1^{er} janvier 2024**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt d'adopter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte**, à compter du **1^{er} janvier 2024**, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune d'OUZOUS,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet: fongibilité des crédits en M57 - DE 2023 023

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au maire).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections

Le conseil municipal doit décider du taux de fongibilité accordé au maire annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7.5%** des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au titre du **budget 2024** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite :

- de **7,5%** des dépenses réelles en section de fonctionnement
- de **7,5%** des dépenses réelles en section d'investissement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de OUZOUS est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Objet: Modalités de gestion des amortissements en M 57 DE 2023 024

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

L'instruction Budgétaire M14 prévoyait par *simplification* et sauf volonté contraire de la commune, qu'il ne soit pas fait application du prorata temporis qui est la règle en matière d'amortissement.

L'instruction M57 ne prévoit plus cette mesure de simplification.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Pris en compte ces éléments d'information.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées sur le budget principal de la commune après le 1^{er} janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57.

Il fixe la durée de cet amortissement à un an.

Objet: Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO). - DE 2023 025

Le Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

Proposition ONF assiettes de coupes de bois 2024 en stand by

Les délibérations ayant été prises, les autres sujet de l'ordre du jour sont passés en revue.

- Affiliation Panneau Pocket: Après discussion, il est décidé de s'affilier pour un an à titre expérimental.

- Emplacement des colonnes déchets ménagers : La discussion a été longue et n'a abouti à aucune proposition faisant l'unanimité. D'autres solutions doivent être recherchées.

- Examen devis voilage d'ombrage salle des fêtes: Devis beaucoup trop cher . Il est nécessaire de demander d'autres devis pour trouver une solution à un prix acceptable.

- Projet Appartement: Le projet est exposé et le Conseil Municipal donne son accord pour lancer les procédures d'appel d'offres

- Point finances de la Commune: la situation financière de la commune est très bonne comme le montre le document de la DGFIP

Questions diverses:

A la demande d'un conseiller municipal, un panneau d'affichage municipal sera installé à l'arrêt de bus ainsi qu'un panneau affichage d'expression libre. Ce dernier sera installé à titre expérimental

Tous les sujets ayant été traités, la séance est levée à 21 heures.

TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 18 septembre 2023

NUMERO	OBJET	
DE_2023_020	Décision Modificative n°2	P1
DE_2023_021	Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales	P2
DE_2023_022	Adoption référentiel budgétaire et comptable M57	P3
DE_2023_023	Fongibilité des crédits en M57	P4
DE_2023_024	Modalité de gestion des amortissements	P5
DE_2023_025	Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO).	P6

Le président de séance,
Dominique GOSSET,
Le Maire

Le secrétaire de séance,
Denis DAUMAS
Le second adjoint